

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 TER

À l'alinéa 24, après la première occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« les I et II de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision (sont applicables les sanctions pénales tant en cas de déclaration de situation patrimoniale incomplète ou mensongère qu'en cas de non-respect d'une injonction de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).